



REPUBLIQUE DE GUINEE  
**Travail – Justice - Solidarité**  
MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

UNITE DE GESTION DES PROJETS  
(UGP)

PROJET DE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE ET DE RESILIENCE EN AFRIQUE DE  
L'OUEST ET DU CENTRE (PRSSR-AOC)  
P179078

**CADRE DE REINSTALLATION**

Version provisoire

Octobre 2023

## SOMMAIRE

LISTE DE SIGLES ET ABREVIATION.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	4
DEFINITION DES TERMES CLES.....	5
1 INTRODUCTION.....	7
2 DESCRIPTION DU PROJET.....	8
3 PRINCIPES CLES ET DEFINITIONS.....	10
4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	11
4.1 Statut foncier et domanial.....	12
4.2 Charte de la transition.....	12
4.3 Code civil.....	12
4.4 Code foncier et domanial (CFD).....	12
4.5 Code des Collectivités locales (CCL).....	13
4.6 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.....	14
4.7 Exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation volontaire.....	16
4.8 Analyse des gaps système national de la réinstallation.....	16
5 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES.....	21
5.1 Critère d'éligibilité.....	22
5.2 Date limite d'éligibilité.....	22
5.3 Éligibilité pour compensation des terres.....	22
5.4 Éligibilité pour compensation des cultures.....	22
5.5 Matrice d'indemnisation.....	22
6 METHODES DE DETERMINATION DES INDEMNISATIONS.....	24
6.1 Barème de remplacement et de compensation des terres.....	25
6.2 Barème pour la compensation monétaire des Cultures.....	26
6.3 Compensation pour les pertes de revenus.....	27
<b>Païement des compensations</b> .....	27
7 ASSISTANCE AUX PAPs VULNERABLES.....	28
7.1 identification des PAPs vulnérables.....	28
7.2 Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation.....	29
8 PROCEDURE DE PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	30
8.1 Evaluer et documenter les impacts associés à la NES 5 pour chaque activités de génie civil.....	30

8.2	Préparation d'un Plan de Réinstallation .....	30
9	RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION	35
9.1.1	Calendrier d'exécution.....	35
9.1.2	Dispositions à prévoir en cas de donation de terrain.....	36
10	MOBILISATION ET CONSULTATION DES COMMUNAUTES .....	36
11	GESTION DES PLAINTES .....	36
12	BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR .....	49
	ANNEXES .....	50
	ANNEXE 1 : Fiche de ciblage des impacts en réinstallation économique ou physique, acquisition de terrain et restriction d'accès (NES 5).....	50
	ANNEXE 2 : canevas des termes de référence pour le plan d'action de réinstallation.....	52

## LISTE DE SIGLES ET ABREVIATION

AGEE	Agence Guinéenne d'Evaluation Environnementale
CFD	Code foncier et domanial
CH	Code de l'Urbanisme
CCL	Code des Collectivités locales
CPD	Comité préfectoral de Développement
DOCAD	Direction nationale des Domaines et du Cadastre
EAS	Exploitation, et Abus Sexuel
HS	Harcèlement Sexuel
CES	Cadre environnemental et social
NES	Norme Environnementale et Sociale
CR	Cadre de Réinstallation
MSHP	Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
CTPP	Comité Technique de Préparation du Projet
IRS	Inspection Régionale de la Santé
DPS	Direction Préfectorale de la Santé
IREDD	Inspection Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DPEDD	Direction Préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable
IRAE	Inspection Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage
DPAE	Direction Préfectorale de l'Agriculture et de l'Elevage
IRPAEM	Inspection Régionale de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime
DPPAEM	Direction Préfectorale de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime
IRPFEPV	Inspection Régionale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables
DPPFEPV	Direction Préfectorale de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables
DRAT	Direction Régionale de l'Administration de Territoire
IRP	Inspection Régionale du Plan
DPP	Direction Préfectorale du Plan
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PLIGD	Plan de lutte intégré de gestion des déchets
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PGMO	Procédure de Gestion de la Main d'œuvre
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
STUACUR	Services techniques d'urbanisme, d'Architecture et de Contrôle urbain
MGDU	Mission générale pour le Développement urbain
RAM	Résistance aux antimicrobiens
UGP	Unité de gestion du projet

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Principales activités du projet.....	9
Tableau 2: Proposition de dispositifs institutionnels.....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 3: Risques liés à la réinstallation et mesures d'atténuation .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 4: Schéma indicatif pour la préparation de la matrice des droits du plan de réinstallation — Exemple à adapter à un projet spécifique .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 5: Processus de préparation des PAR .....	32
Tableau 6: Matrice d'éligibilité au plan de compensation et de réinstallation.	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 7: Activités d'approbation et parties responsables .....	35
Tableau 8: Principales étapes pour la sécurisation des terrains .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 9: Rôles et responsabilités de mise en œuvre des futurs PR du projet de sécurité sanitaire et Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre .....	<b>Error! Bookmark not defined.</b>
Tableau 10: Estimation globale du coût de la réinstallation et de compensation .....	49
Tableau 11: Comparaison entre la législation Guinéenne et les exigences de la NES 5	<b>Error! Bookmark not defined.</b>

## DEFINITION DES TERMES CLES

La définition de quelques termes et concepts clés est donnée dans ce paragraphe en vue de faciliter une compréhension commune et convergente. Ces définitions tirent leurs essences des dispositions juridiques nationales en matière de réinstallation et de la NES n°5 de la Banque mondiale.

**Acquisition de terres** : ce sont toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage.

**Acquisition involontaire des terres** : se réfère au processus par lequel une partie ou l'ensemble de la terre appartenant à des particuliers peut-être retiré dans un but d'utilité publique et à travers une déclaration d'utilité publique de terres pour les besoins de réalisation des activités liées au projet<sup>1</sup>.

**Aide ou Assistance à la réinstallation** : c'est l'appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation.

**Ayant droit**: toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation.

**Compensation** : c'est le paiement en espèces ou en nature ou une combinaison des deux, du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public<sup>2</sup>.

**Coût de remplacement** : le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction.

**Date limite d'attribution des droits, date butoir (cut-off date ou closing date en anglais)** : c'est la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et des biens affectés par les différents projets.

**Déplacement Economique** : c'est la perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes.

**Déplacement Physique** : c'est la perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager (aller sur un autre site) du fait du Projet<sup>3</sup>.

**Personnes vulnérables** : ce sont des personnes qui du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, d'handicaps physiques ou mentaux ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et d'autres avantages peut se trouver limitée<sup>4</sup>.

**Moyens de subsistance** : c'est l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un commerce, emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc

<sup>1</sup> (Source : Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001)

<sup>2</sup> Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale

<sup>3</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

<sup>4</sup> Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale, section sur la Politique Opérationnelle PO 4.12 Décembre 2001

**Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation du projet.

**Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet

**Réinstallation involontaire** : c'est le fait que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement<sup>5</sup>.

**Réinstallation temporaire** : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

**Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité<sup>6</sup>.

**Occupant/usager informel**: selon le dictionnaire juridique, ce terme désigne toute personne qui occupe de façon illégale un bâtiment, un terrain et par extension, un lieu ou une place.

**Valeur intégrale de remplacement** : le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur actuelle des biens sur le marché, additionnée aux coûts de transaction.

---

<sup>5</sup> Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale, Glossaire

<sup>6</sup> Note d'orientation à l'intention des emprunteurs CES pour les orientations du FPI P.1

# 1 INTRODUCTION

L'objectif fondamental du Cadre de Réinstallation (CR) est d'établir les termes d'un accord entre les autorités compétentes de la République de Guinée et la Banque mondiale concernant les principes et les procédures à suivre lors de la préparation ultérieure d'un (ou de plusieurs) plan(s) de réinstallation. La Banque mondiale est tenue d'approuver un (ou plusieurs) plan(s) de réinstallation avant que les autorités responsables du projet ne lancent un appel d'offres pour les marchés dont les travaux sont susceptibles d'entraîner un déplacement physique ou économique en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions à l'accès aux ressources naturelles ou à leur utilisation.

Le Cadre de Réinstallation des Populations est requis lorsque l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision. Aussi, l'impact social sur la population en termes d'acquisition des terres et de restriction quant à leur utilisation ne sont pas non plus clairement identifiés. Les éventuels Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) ne seront réalisés que lorsque les sous-projets auront été définis et que l'information nécessaire sur les impacts réels sera rendue disponible.

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement, est susceptible d'engendrer de problèmes économiques, sociaux et environnementaux, si les mesures appropriées ne sont pas identifiées et appliquées tout le long du cycle du projet. L'élaboration d'un Cadre de Réinstallation pour le projet, répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations. Le CR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terres pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte la réglementation environnementale nationale, ainsi que les exigences de la Norme Environnementale et Sociale n° 5 de la Banque mondiale relative à l'acquisition des terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire.

Le présent CR est élaboré du fait que la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation des terres liées à la mise en œuvre des activités du projet, et qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas encore connues. Il s'inscrit dans la mise en œuvre des nouvelles activités de construction prévues dans le cadre du financement additionnel.

Le cadre de réinstallation a pour but de fournir des modalités et démarches visant à éviter, minimiser ou alors compenser en cas d'impossibilité à éviter complètement le déplacement/la restriction d'accès

et de veiller à ce que des dispositions soient prises pour atténuer tout impact négatif potentiel. La République de Guinée accepte par la présente d'appliquer les principes, les procédures et les normes prévus par la NES no 5 du CES de la Banque mondiale si l'acquisition de sites pour les besoins du projet entraîne un déplacement économique<sup>7</sup> ou physique.

Le présent Cadre de réinstallation est destiné à utiliser le cadre juridique et politique existant de la République de Guinée en incorporant toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour assurer la cohérence avec les principes et normes de la NES n° 5.

---

<sup>7</sup> Comme décrit aux paragraphes 33 à 36 de la NES n° 5.

## 2 DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif du projet de renforcement de la Sécurité Sanitaire et de résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre (PRSSRAOC -P179078) est d'améliorer la capacité de riposte et de résilience dans la gestion des urgences et des épidémies. L'agence d'exécution du projet est le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP). L'Unité de gestion du projet (UGP) REDISSE, par l'intermédiaire du Ministère de la Santé et de l'hygiène publique, est chargée de la mise en œuvre des activités du projet, notamment de tous les aspects liés à la passation des marchés, à la gestion financière, au suivi et à l'évaluation, et à la conformité des mesures de sauvegardes environnementales et sociales.

Les activités principales susceptibles de mener à des impacts de réinstallation involontaire, acquisition de terrain et restriction d'accès et d'usage de terrain sont :

- Construire/réhabiliter cinq (05) postes de contrôle et d'inspection sanitaire des produits de la pêche pres des frontières avec le Liberia, la Sierra Léone, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire.
- Construire le Laboratoire d'Analyse des Produits Halieutiques et de l'Environnement
- Construire et Réhabiliter/Etendre 4 unités de santé animale, de 5 postes d'inspection frontalières ; des bureaux régionaux, préfectoraux et communaux de l'Agriculture et de l'Elevage, d'un laboratoire vétérinaire P 2+ et d'un laboratoire régional vétérinaire à Boké
- Construire le siège du Centre des Opérations d'Urgence sanitaire de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS)
- Réhabiliter/Etendre/Equiper et renforcer les capacités de prise en charge au niveau des CT-Epi et services de réanimation
- Construire et réhabiliter les Directions (régionales et préfectorales de santé)
- Réhabiliter/construire et équiper les centres de santé améliorés
- Rénover/agrandir et équiper l'Institut de perfectionnement de professionnels de santé (IPPS)
- Acquérir et installer des équipements photovoltaïques dans les structures d'« Un Monde, une santé ».

Les autres activités sont des activités d'assistance technique, renforcement des capacités et acquisitions de matériel médical, électroniques et informatiques.

**Tableau 1:** Principales activités du projet

N	Composantes	Sous- Composantes	Activités
1	<b>Composante 1 (USD 15 millions): Prévention des urgences sanitaires</b>	Sous-composante 1.2 : Renforcement du programme "Un Monde, Une Santé" et lutte contre la résistance aux antimicrobiens (RAM)	<p><i>Construire/réhabiliter cinq (05) postes de contrôle et d'inspection sanitaire des produits de la pêche au niveau des frontières avec le Liberia, la Sierra Léone, le Sénégal, la Guinée-Bissau, la Côte d'Ivoire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Construire le Laboratoire d'Analyse des Produits Halieutiques et de l'Environnement</i></li> </ul>
2	<b>Composante 2 (USD 44 millions): Détection des urgences sanitaires</b>	Sous-composante 2.2. Qualité et capacité des laboratoires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Construire et Réhabiliter/Etendre 4 unités de santé animale, de 5 postes d'inspection frontaliers ; des bureaux régionaux, préfectoraux et communaux de l'Agriculture et de l'Élevage, d'un laboratoire vétérinaire P 2+ et d'un laboratoire régional vétérinaire à Boké</i></li> </ul>
3	<b>Composante 3 (40 millions). Réponse aux urgences sanitaires</b>	Sous-composante 3.1. Gestion des urgences sanitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Construire le siège du Centre des Opérations d'Urgence sanitaire de L'ANSS</i></li> <li>• <i>Réhabiliter/construire les Centres régionaux/préfectoraux de traitement des épidémies_</i></li> </ul>
		Sous-composante 3.2. Prestation de services de santé en cas d'urgence sanitaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Réhabiliter/Etendre/Equiper et renforcer les capacités de prise en charge au niveau des CT-Epi et services de réanimation</i></li> <li>• <i>Construire et réhabiliter les Directions (régionales et préfectorales de santé)</i></li> <li>• <i>Réhabiliter/construire et équiper les centres de santé améliorés</i></li> <li>• <i>Rénover/agrandir et équiper l'Institut de perfectionnement de professionnels de santé (IPPS)</i></li> </ul>

### 3 PRINCIPES CLES ET DEFINITIONS

Dans les projets financés par la Banque mondiale, les emprunteurs sont censés prendre toutes les mesures possibles pour éviter ou minimiser les effets négatifs de l'acquisition de terres et des restrictions à l'utilisation des terres liées à l'élaboration du projet. L'objectif fondamental de la NES n° 5 est de veiller à ce que, si le déplacement physique ou économique ne peut être évité, les personnes déplacées (telles que définies ci-dessous) soient indemnisées au coût de remplacement des terres et d'autres biens, et qu'elles reçoivent l'aide nécessaire pour améliorer ou au moins retrouver leurs revenus et leur niveau de vie antérieure au déplacement.

Les autres objectifs de la NES n° 5 sont les suivants :

- a) Éviter l'expulsion forcée.
- b) Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- c) Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- d) Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Peuvent être définies comme personnes déplacées (paragraphe 10 de la NES n° 5), les personnes subissant les effets négatifs liés au projet qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Ce terme englobe toutes les catégories potentielles de personnes touchées par l'acquisition de terres et ses effets connexes ; toutes les personnes touchées sont considérées comme « déplacées » au sens de cette définition, que la réinstallation soit nécessaire ou pas.

Le coût de remplacement (paragraphe 2, note de bas de page 6 de la NES n° 5) est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un logement insalubre, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté.

La NES n° 5 établit également des principes clés à respecter dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Ces principes sont les suivants :

- a) Toutes les personnes déplacées ont droit à une indemnisation pour les terres et les biens connexes, ou à d'autres formes d'aide équivalente en lieu et place de l'indemnisation ; l'absence de droits légaux sur les biens perdus n'empêche pas les personnes déplacées d'avoir droit à une telle indemnisation ou à d'autres formes d'aide.
- b) Les taux d'indemnisation correspondent aux montants à payer intégralement au(x) propriétaire(s) ou utilisateur(s) admissible(s) du bien perdu, sans amortissement ni déduction pour frais, impôts ou autre.
- c) L'indemnisation pour les terres, les structures, les cultures non récoltées et toutes les autres immobilisations doit être versée avant la date de l'impact ou de l'expropriation.
- d) Lorsque des terres cultivées doivent être acquises pour les besoins du projet, [le Ministère de la santé à travers la Préfecture s'efforce de fournir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente si telle est la préférence des personnes déplacées.
- e) Les services et installations communautaires seront réparés ou rétablis s'ils sont touchés par le projet.
- f) Les personnes déplacées doivent être consultées lors de la préparation du plan de réinstallation afin que leurs préférences soient recueillies et prises en compte.
- g) Le plan de réinstallation (dans ses versions provisoire et finale) est rendu public d'une manière accessible aux personnes déplacées.
- h) Un mécanisme de gestion des plaintes auquel les personnes déplacées pourront soumettre leurs revendications sera mis en place et administré d'une façon adaptée aux besoins.
- i) Les procédures de règlement négocié sont acceptables comme solution de substitution à l'expropriation légale si elles sont mises en œuvre et enregistrées de manière appropriée<sup>i</sup>.
- j) La donation de terres n'est acceptable que si elle est totalement volontaire et dûment confirmée par écrit<sup>ii</sup>.
- k) L'organisme d'exécution du projet est officiellement responsable de la prise en charge de tous les coûts liés à l'obtention des sites du projet, y compris les indemnités et autres services dus aux personnes déplacées. Le plan de réinstallation comporte un budget estimatif pour tous les coûts, y compris des provisions pour l'inflation et les coûts imprévus, ainsi que des dispositions organisationnelles pour faire face aux aléas financiers.
- l) Etant donné que les localités des infrastructures prévues d'être construites dans le cadre du projet ne sont pas encore déterminées, l'approche Cadre a été adoptée. Les modalités de suivi seront précisées dans le plan de réinstallation, afin d'évaluer l'état et l'effectivité de la mise en œuvre dudit plan.

#### **4 CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

Ce chapitre traite des dispositions légales et réglementaires en matière de réinstallation en République de Guinée concernant les aspects fonciers, l'expropriation et la compensation.

En Guinée, « la terre constitue une mine d'argent ». C'est ainsi que pour limiter les spéculations foncières, en Guinée, le premier texte qui sera adopté avec l'indépendance est le décret n° 242/PRG en

date du 20 octobre 1959 qui déclare propriété de l'Etat « l'ensemble du sol guinéen ». Toutefois, la classification traditionnelle est reprise concernant les différents types de terre. Il s'agit d'abord des terres du domaine de l'Etat qui se subdivisent en terres du domaine public et du domaine privé et des terres du domaine des particuliers.

#### **4.1 Statut foncier et domanial**

En République de Guinée, plusieurs textes traitent du foncier. Citons:

- La Charte de la transition de la République de Guinée, 2021
- Le Code Foncier et Domanial (L'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992 portant code foncier et domanial) ;
- Le Code civil, 2019
- Le Code des collectivités, 2017

#### **4.2 Charte de la transition**

Le droit de propriété est garanti par la charte de la transition guinéenne en son article 28 qui stipule « *le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique déclarée, dans les conditions et formes prescrites par la loi, suivant une compensation préalable et juste* ».

Ainsi, le mécanisme juridique mis en place par le texte constitutionnel pour porter atteinte à la propriété privée est relayé par les textes sectoriels que sont le Code civil et le Code foncier et domanial.

#### **4.3 Code civil**

Selon l'article 534 du code civil guinéen « *on ne peut contraindre personne à céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité* ». <sup>8</sup>

#### **4.4 Code foncier et domanial (CFD)**

L'article premier de l'Ordonnance n°92-19 du 30 mars 1992 portant code foncier et domanial en République de Guinée stipule « l'Etat, ainsi que les autres personnes physiques et morales privées, peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte, et l'exercer selon les règles du Code Civil et celles du présent code ». Dans le même sens l'article 2 précise que le droit de propriété confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue. Il s'exerce dans le respect des limitations imposées par l'intérêt général ou celles prévues par les dispositions légales.

La reconnaissance de la propriété en cas d'occupation est réglementée par l'article 39 du Code Foncier et Domanial. Selon cet article sont propriétaires :

- 1° les personnes physiques ou morales titulaires d'un titre foncier,
- 2° les occupants, personnes physiques ou morales, titulaires de livret foncier, permis d'habiter ou autorisation d'occuper,

---

<sup>8</sup> <http://jafbase.fr/docAfrique/Guinee/Code-civil-de-2019.pdf>.

• 3° les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi d'un immeuble et à titre de propriétaire. S'il y a lieu, la preuve de la bonne foi est apportée par tous moyens, et notamment par le paiement des taxes foncières afférentes au dit immeuble, par la mise en valeur de l'immeuble conformément aux usages locaux ou par une enquête publique et contradictoire. La reconnaissance de la propriété en cas d'occupation est réglementée par l'article 39 du CFD. Trois situations sont envisagées par le législateur :

- « Les personnes physiques ou morales titulaires d'un titre foncier ;
- Les personnes physiques ou morales, titulaires d'un livret foncier, permis d'habiter ou autorisation d'occuper ;
- Les occupants, personnes physiques ou morales, justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi et d'un immeuble à titre de propriétaire.

S'il y'a lieu, la preuve de la bonne foi peut être apportée par tous moyens, et notamment par le paiement de taxes foncières afférentes audit immeuble, par la mise en valeur d'immeubles conformément aux usages locaux ou par une enquête publique contradictoire ».

Si pour les deux premières catégories, elles relèvent essentiellement du droit moderne, le droit coutumier peut s'appliquer pour ceux qui relèvent de la troisième catégorie.

Ce dispositif par rapport au droit coutumier a été renforcé par le décret D/2001/037/PRG/SGG portant adoption de la politique foncière en milieu rural et qui est venu concilier le dispositif légal et les pratiques coutumières positives, permettant de faciliter l'acceptabilité de la législation foncière et renforcer son impact sur la société rurale, en lui apportant un instrument décisif pour son développement.

Le Décret D/2001/037/PRG/SGG du 17 mai 2001, adoptant la politique foncière en milieu rural vise à promouvoir le développement économique et social par la sécurisation des droits fonciers ruraux, à favoriser le développement de l'agriculture, à améliorer la gestion durable des ressources naturelles et permettre le développement d'un marché foncier transparent et équitable. Cette politique fixe les orientations concernant l'amélioration de l'efficacité de la législation foncière existante, la clarification et la protection des droits de la propriété foncière, la décentralisation de la gestion foncière et la promotion de la participation des acteurs locaux, le renforcement du cadre institutionnel de l'administration chargée du foncier.

## **4.5 Code des Collectivités locales (CCL)**

### **Code des collectivités**

Selon l'article 253 du code des collectivités locales, celles-ci peuvent constituer des réserves foncières en prévision des aménagements prévus aux documents d'urbanisme, aux plans de zonage et d'aménagement ou aux plans de développement en vigueur sur leur territoire. Ces réserves foncières sont constituées par voie d'acquisition, de préemption ou d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les réserves foncières d'une collectivité locale font partie de son domaine public jusqu'à leur utilisation.

L'Article 211 du code des collectivités stipule que : aucune partie du domaine public local ne peut être occupée ou exploitée sans une autorisation établie par décision du Conseil local en séance. L'acte qui

autorise l'occupation ou l'exploitation précise les conditions de l'utilisation de la dépendance du domaine public. Il en est de même de toute modification portant sur l'occupation ou l'exploitation du domaine public local.

#### **4.6 Législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

*En Guinée, le régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère moyennant une juste et préalable indemnité, par accord amiable et à défaut, par décision de justice.*

La procédure d'expropriation est illustrée sur la figure 6.

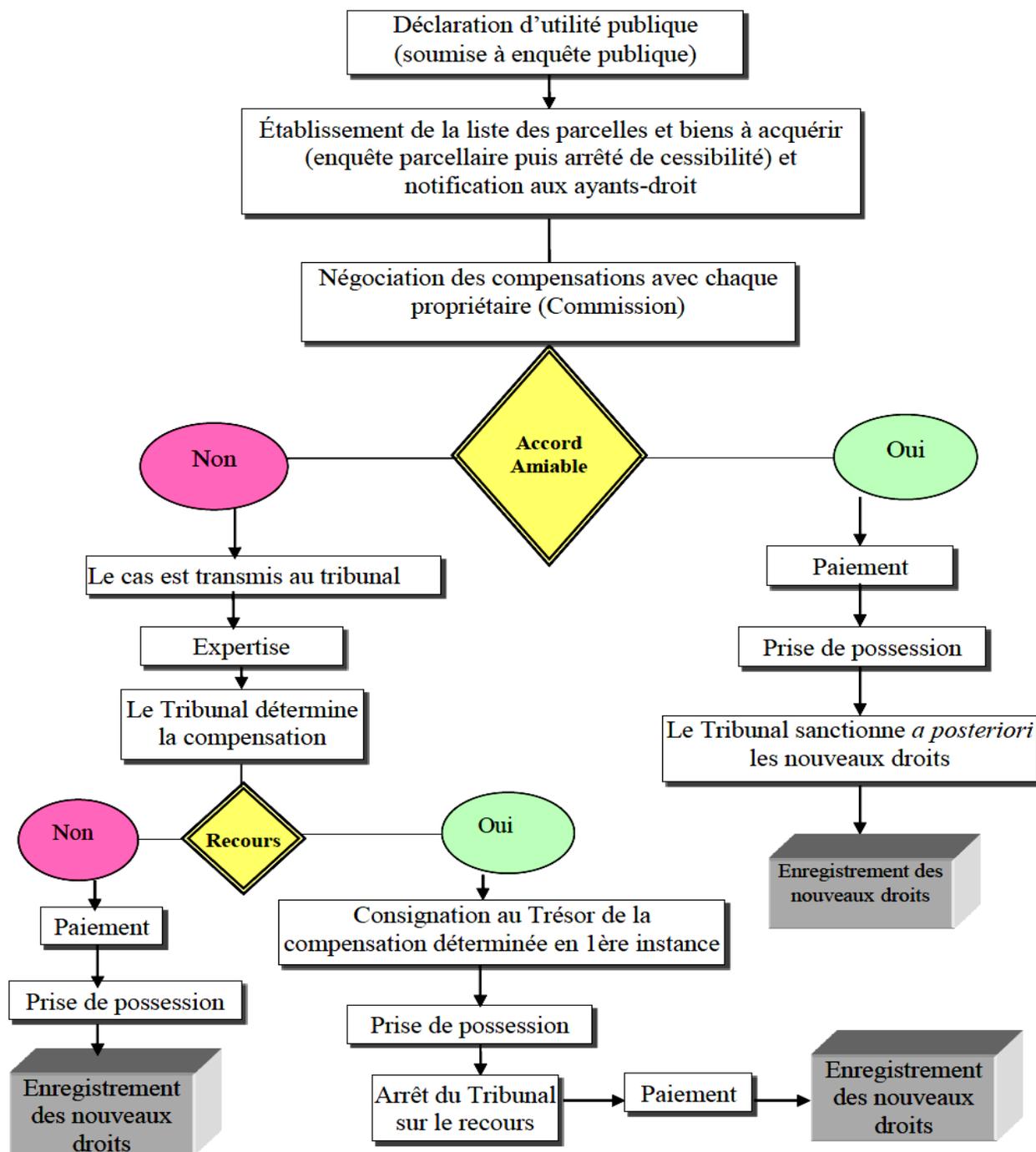


Figure 1 : Procédure d'expropriation

L'expropriation ne peut être prononcée que lorsque l'utilité publique a été déclarée après enquête publique, soit par décret, soit expressément dans l'acte déclaratif d'utilité publique qui autorise les travaux d'intérêt public projetés, tels que : les opérations de construction des centres de données, la pose de câble sous-marin.

Les propriétés concernées sont désignées par un décret ou un acte déclaratif d'utilité publique. Dans ces conditions, la liste des droits réels à exproprier doit être annexée au décret ou l'acte de déclaration d'utilité publique. Le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée est toujours indiqué et il ne peut être supérieur à trois ans. Entre la notification de l'expropriation aux propriétaires et la notification de l'indemnisation proposée, il doit s'écouler moins de 5 mois. Bien qu'il n'existe pas de textes spécifiques en matière de réclamation liée à la relocalisation, en cas d'expropriation, le droit de recours devant les tribunaux est garanti par la loi et relève du droit commun.

#### **4.7 Exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation volontaire**

Dans le cadre du Cadre de Réinstallation et des Plans de Réinstallation à élaborer dans le cadre du projet, les normes de la NES n°5 doivent être appliqués. Cette norme est fondée sur les objectifs globaux suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Concernant les conditions d'applications, la NES 5 couvre non seulement la réinstallation physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la (i) réinstallation ou perte d'abri ; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens ; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent rejoindre un autre emplacement. La norme s'applique aussi à la restriction involontaire d'accès aux parcs légalement désignés et aux aires protégées, causée par les impacts préjudiciables sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

#### **4.8 Analyse des gaps système national de la réinstallation**

L'analyse des gaps entre le système national de la réinstallation et les exigences de la norme environnementale et sociale numéro 5 de la Banque Mondiale est présentée dans le tableau suivant :

**Tableau 2 : Comparaison entre la norme environnementale et sociale numéro 5 et la législation Guinéenne**

Thèmes	Cadre juridique national	Norme Environnementale et Sociale numéro 5 de la Banque Mondiale	Observations/conclusions
Réalisation d'un plan d'actions de réinstallation			
Obligation de réaliser un Plan d'actions de réinstallation	Le plan d'actions de réinstallation n'est pas mentionné en tant que tel, même si le Code Foncier et Domanial exige, dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique, « une juste et préalable indemnisation » (Code Foncier et Domanial, Titre 3, Art. 55).	Dans le cas de déplacements physiques ou économiques reliés à un projet, l'Emprunteur élaborera un plan couvrant au minimum les dispositions applicables de la Norme Environnementale et Sociale numéro 5, quel que soit le nombre de personnes touchées. Ce plan sera conçu pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement. Ce plan inclura aussi les mesures de rétablissement des revenus et des moyens de subsistances des personnes affectées.	Ecart identifié : non-conformité sur le principe de réaliser un plan d'actions de réinstallation <b>Recommandation :</b> appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5 de la banque mondiale
Éligibilité à une compensation			
Personnes éligibles à une compensation et cas particulier des occupants irréguliers	Sont éligibles à une compensation (Code Foncier et Domanial, Titre 2, Art. 39) : - les détenteurs de titres formels (titres fonciers légaux) ; - les titulaires de droits coutumiers fonciers ; - les détenteurs de droits précaires (concessions, lettres d'attribution ou de permis d'occuper).	Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou bien qu'elles utilisent.	Ecart identifié :  Le Code Foncier et Domanial exclut du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants installés sur le site du projet après notification du délai requis ; Aucune mention n'est faite de ceux qui occupent illégalement le site du projet  <b>Recommandation :</b> appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5
Date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité n'est pas mentionnée en tant que telle dans le Code Foncier et Domanial.	Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en fixant une date limite d'admissibilité	Ecart identifié : détermination d'une date d'éligibilité par la Norme Environnementale et Sociale numéro 5 <b>Recommandation :</b>

Thèmes	Cadre juridique national	Norme Environnementale et Sociale numéro 5 de la Banque Mondiale	Observations/conclusions
			Appliquer les exigences de la banque mondiale en matière réinstallation
<b>Recensement, compensations et déplacement</b>			
Procédure de recensement	La démarche d'identification et le recensement des personnes éligibles ne sont pas explicites	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite ne peuvent être évitées, l'Emprunteur procédera, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par le projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin.	Ecart identifié : la procédure de recensement est beaucoup plus explicite dans la Norme Environnementale et Sociale numéro 5  <b>Recommandation :</b> Appliquer les exigences de la Norme Environnementale et Sociale numéro 5
Indemnisation et compensation	Selon l'article 55 du Code Foncier et Domanial l'expropriation pour cause d'utilité publique se fait sur la base du paiement d'une juste et préalable indemnité.  La législation guinéenne n'est pas aussi précise dans la définition des modalités de compensation	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance	Ecart identifié partiel : Le Code Foncier et Domanial ne prévoit pas, en dehors des indemnisations en espèce, d'alternatives de compensation  <b>Recommandation :</b> Appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5
Calcul de l'indemnisation	Le Code Foncier et Domanial indique la réalisation d'une « juste et préalable indemnisation » (Code Foncier et Domanial, Titre 3, Art. 55).	Une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans des documents écrits, et le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.	Ecart identifié : Aucune mention de barème officiel d'indemnisation par type de biens n'est prévue par le Code Foncier et Domanial  <b>Recommandation :</b> Appliquer la Norme

Thèmes	Cadre juridique national	Norme Environnementale et Sociale numéro 5 de la Banque Mondiale	Observations/conclusions
			Environnementale et Sociale numéro 5
<b>Participation et consultation des personnes affectées par le projet</b>			
Consultation des personnes à déplacer	<p>Le Code Foncier et Domanial ne prévoit pas la consultation des personnes affectées par le projet</p> <p>La législation guinéenne n'est pas aussi précise dans la définition des personnes affectées par le projet</p>	<p>Les Emprunteurs mèneront des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes. Ils communiqueront aux parties prenantes des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulteront d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation.</p>	<p>Ecart identifié : Pas de procédure de consultation des PAP prévue dans le Code Foncier et Domanial</p> <p><b>Recommandation :</b> Appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5</p>
Attention particulière aux groupes vulnérables	<p>Le Code Foncier et Domanial ne contient aucune disposition particulière à destination des jeunes, des femmes ou des groupes vulnérables.</p>	<p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables</p>	<p>Ecart identifié : non prise en compte des groupes vulnérables dans le Code Foncier et Domanial</p> <p><b>Recommandation :</b> Appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5</p>
<b>Gestion des conflits</b>			
Gestion des plaintes	<p>La législation guinéenne prévoit le règlement à l'amiable ou à défaut le recours judiciaire.</p> <p>Toutefois, les mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances pour les PAP ne sont pas clairement définis dans la législation guinéenne.</p>	<p>L'Emprunteur proposera et mettra en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes pour entendre ces préoccupations et recevoir ces plaintes et en faciliter le règlement.</p>	<p>Ecart identifié : non prise en compte des mécanismes de règlement des griefs dans le Code Foncier et Domanial</p> <p><b>Recommandation :</b> Appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5</p>
<b>Suivi et évaluation</b>			
Suivi et évaluation	Le Code Foncier et Domanial	Des dispositifs pour le suivi	Ecart identifié :

Thèmes	Cadre juridique national	Norme Environnementale et Sociale numéro 5 de la Banque Mondiale	Observations/conclusions
	ne mentionne aucune procédure de suivi et d'évaluation	des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque, pour garantir une information complète et objective ; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation ; la participation des personnes déplacées au processus de suivi ; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation ; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet	Absence de mécanisme de suivi évaluation du plan d'actions de réinstallation dans le Code Foncier et Domanial  <b>Recommandation :</b> Appliquer la Norme Environnementale et Sociale numéro 5

Comme mentionnée dans le tableau 2 ci-dessus, l'analyse comparative entre la NES 5 de la Banque mondiale et la législation guinéenne en matière d'expropriation et de compensation révèle quelques points de convergence et plusieurs points de divergence. Les points de convergence concernent la reconnaissance des catégories de personnes affectées par le projet (PAP), l'indemnisation des PAP et le principe de réclamation reconnu aux PAP.

La législation foncière et domaniale guinéenne accorde le droit d'indemnisation aux PAP même celles qui ne possèdent pas de titre foncier. Sur cet aspect, elle est en phase avec la norme NES 5 de la Banque mondiale.

Les principaux points de divergence relevés sont :

- La date limite d'éligibilité n'est pas fixée par la législation guinéenne ;
- La consultation des parties prenantes ne figure pas dans les textes régissant l'expropriation et la compensation en République de Guinée ;
- L'assistance à la réinstallation n'est pas prévue par la législation guinéenne ;

- L'analyse d'alternatives au projet visant à minimiser la réinstallation n'est pas mentionnée dans la législation guinéenne ;
- Il y a un vide juridique concernant la définition des groupes vulnérables incluant les personnes victimes de EAS/HS dans la législation guinéenne ;
- La prise en compte des personnes déplacées économiquement n'est pas explicite dans la législation guinéenne ;
- La conception d'instruments de réinstallation (CPRP, PAR) n'est pas traitée par la législation guinéenne ;
- La législation guinéenne ne prévoit pas les procédures de suivi et d'évaluation des activités de réinstallation.

En résumé, la législation nationale et la NES 5 de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur la reconnaissance des catégories de PAP, le principe de réclamation reconnu aux PAP et l'indemnisation des PAP. Sur plusieurs aspects, on note plutôt plusieurs discordances. Dans cette étude, il est recommandé l'application de la NES 5 sur tous les aspects sur lesquels la législation guinéenne est silencieuse, pour guider le processus de réinstallation associé aux futurs sous projets.

## **5 IMPACTS POTENTIELS – PERSONNES ET BIENS AFFECTES**

La mise en œuvre de certaines activités du projet, notamment les sous projets de construction et de réhabilitation sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts sociaux négatifs qui en résultent pourraient être à l'origine de déplacement physique et/ou économique (déménagement, perte de terre ou d'autres actifs, perte ou limitation d'accès à des actifs entraînant une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet. Les risques de EAS/HS pourraient également être exacerbés lors des travaux et dans le contexte des activités de réinstallation. En effet, dans un contexte de pauvreté, le paiement des indemnités ou l'assistance à la réinstallation pourraient donner lieu à des actes d'exploitation ou d'abus sexuels.

Lorsque les sous projets comportant des impacts socioéconomiques négatifs, les dispositions juridiques de la Guinée et les exigences de la Banque mondiale devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées les conséquences négatives qui découleraient des activités de réinstallation et pour garantir la durabilité des investissements et le respect des droits des personnes impactées.

Les investissements du projet pourraient occasionner au niveau des différentes zones ciblées les impacts sociaux suivants :

- Une perte de terre pour les populations locales ;
  - Une perte de récoltes et d'arbres pour les propriétaires de champs qui empiètent sur les sites des sous-projets
  - Une perte de structures pour les propriétaires qui occupent les zones des sous projets ;
  - Une perte d'abris pour les squatters installés sur les places réservées aux infrastructures.
- ELIGIBILITE ET MATRICE D'INDEMNISATION**

## 5.1 Critère d'éligibilité

Tel que stipulé dans le paragraphe no. 10 de la NES 5 du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale, sont éligibles à être indemnisées les personnes qui :

- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent, ou qu'elles utilisent.

## 5.2 Date limite d'éligibilité

Pour chaque sous projet qui nécessitera la préparation d'un PR, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. Cette date butoir doit faire l'objet d'un avis des autorités locales (préfet, maire, ou chef de village) et être affichée et diffusée dans les radios rurales des localités concernées. La date limite est celle :

- Du début des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ;
- Après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles pour la compensation. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas d'omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement ou d'absence lors du recensement.

## 5.3 Eligibilité pour compensation des terres

Les PAP suivantes sont éligibles à la compensation des terres :

- Les titulaires d'un titre foncier de pleine propriété,
- Les titulaires de concession rurale ou urbaine,
- Les propriétaires fonciers reconnus coutumièrement.

## 5.4 Eligibilité pour compensation des cultures

Au moment de la mise en œuvre des sous projets, les cultures affectées seront éligibles à compensation. Les indemnités seront payées aux exploitants concernés qu'ils soient propriétaires ou non des terres agricoles. Les cultures annuelles pouvant être récoltées avant la réalisation des activités des sous projets ne seront pas indemnisées.

## 5.5 Matrice d'indemnisation

Le tableau suivant définit les critères d'éligibilité et les mesures d'indemnisation sous forme de matrice selon les biens impactés.

**Tableau 3 : Matrice de compensation et des mesures de réinstallation**

Biens affectés	Statut de propriété	Bénéficiaire des compensations	Condition d'éligibilité	Type de compensation
Terres agricoles/ agroforesterie	Propriété communautaire	Communauté représentée par le chef du village ou le conseil des sages	Consensus sur les limites des terres villageoises avec les villages voisins	Compensation communautaire en nature de préférence ou en espèces
				Terre de remplacement ayant une superficie et un potentiel semblable
	Propriété familiale ou individuelle	Chef de famille ou individu	Propriétaires fonciers reconnus coutumièrement	Terre de remplacement de superficie inférieure mais de potentiel supérieur
				Compensation en espèce pour tout aménagement ou autres biens qui s'y trouvent égal à la valeur de remplacement
Terres résidentielles	Droit d'usage familial ou individuel	Chef de famille ou Individu (Homme, femmes, jeunes)	Consensus entre les membres de la lignée sur le fait que l'individu ou le chef de famille détient les droits d'usage sur le terrain affecté	Terre résidentielle de superficie et de potentiel semblable,
			Possession d'acte de propriété reconnu par la législation nationale	Maison résidentielle de taille, conception ou caractéristiques similaires ou supérieures ou en espèces sur coût de remplacement
			Propriétaire de concession rurale ou urbaine	Assistance au déplacement
			Consensus au sein de la communauté	Rétablissement des moyens de subsistance
				Compensation en espèce égale à la valeur de remplacement si les personnes physiquement déplacées possèdent déjà une autre habitation
Terres de pâturage	Propriété communautaire	Communauté représentée par le chef du village ou le conseil des sages	Consensus sur les limites des zones de pâturage avec les villages voisins	Compensation communautaire en nature
Constructions-résidentielles	Propriété familiale ou	Individu ou chef de ménage	Confirmation du statut de propriété	Compensation en nature ou en espèces sur coût de

Biens affectés	Statut de propriété	Bénéficiaire des compensations	Condition d'éligibilité	Type de compensation
achevées et inhabitées	individuelle		par la communauté ou l'administration	remplacement
Cultures pérennes privées	Propriété individuelle ou familiale	Individu (femmes et jeunes compris) ou chef de ménage	Confirmation du statut de propriété par la communauté ou l'administration	Compensation en espèces sur coût de remplacement
Culture pérenne communautaire	Propriété communautaire	Communauté représentée par le chef du village ou le conseil des sages	Consensus sur les limites des cultures pérennes	Compensation communautaire en espèces sur coût de remplacement
Culture annuelle	Propriété familiale ou individuelle	Individu (femmes et jeunes) ou chef de ménage	Confirmation du droit de propriété par la communauté ou par l'administration	Compensation en espèces sur coût de remplacement
Culture maraichère	Individuel ou associatif	Chef de ménage ou groupement	Confirmation du droit de propriété par la communauté ou par l'administration	Compensation en espèces sur coût de remplacement
Activités économique	Moyens de subsistance ou source de revenu	Groupes socioprofessionnels dans les zones d'intervention du projet impactés subissant des impacts liés à la NES 5	Avoir ces sources de revenu ou moyens de subsistance affectés négativement par le projet	Compensation équivalente à la perte de revenu liée à la restriction d'accès aux ressources naturelles pendant la période de transition pour s'installer sur un autre site ou se reconvertir dans d'autres activités socioéconomiques ou la perte de moyens de subsistance

## 6 METHODES DE DETERMINATION DES INDEMNISATIONS

Selon les dispositions de la NES 5, la méthode d'évaluation est celle du coût de remplacement c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction, l'amortissement n'étant pas pris en compte.

Selon la législation en vigueur en Guinée, cette évaluation est faite à la valeur acquise qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré incluant la plus-value. La valeur acquise d'un bien est donc comparable à la notion de coût de remplacement préconisée par la NES 5.

L'objectif de l'évaluation des pertes est de permettre au projet de prévoir une provision suffisante pour couvrir l'ensemble des coûts de compensation pour les PAP.

Le projet compensera toutes les pertes occasionnées par la mise en œuvre des activités des sous projets. Les barèmes de compensation seront détaillés dans les PAR en fonction des prix du marché dans les zones d'accueil des sous projets, le prix de la main d'œuvre, le coût des matériaux et les résultats des consultations effectuées avec les populations et les organisations socioprofessionnelles dans le cadre des enquêtes socioéconomiques et enquête prix. Les meilleurs standards déjà utilisés dans des contextes similaires pourraient être aussi appliqués. Le paiement des compensations aux ayants droit se fera en espèce et ou en nature selon les biens à compenser.

## **6.1 Barème de remplacement et de compensation des terres**

### **Barème de remplacement**

Les compensations concernant les terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet se feront conformément aux exigences de la NES 5 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent. Pour ce faire, le barème de remplacement doit être déterminé sur la base d'informations relatives à la productivité des systèmes de cultures dans les zones d'intervention du projet.

Toutefois, il reste à souligner que si la perte de terrain sur l'exploitation engendre la dégradation irréversible de sa viabilité en privant l'exploitant par exemple à l'accès aux ressources ou à des infrastructures de base, le choix du terrain de remplacement doit répondre à l'impératif de pallier cet effet négatif et permettre en définitif le rétablissement de la viabilité de l'activité économique de l'exploitant et de l'exploitation.

En moyenne Guinée par exemple, la situation des éleveurs sédentaires, transhumants ou nomades dont les terres de pâturage peuvent éventuellement être touchées par le projet sera examinée au cas par cas pour que des mesures d'atténuation non monétaires appropriées soient identifiées, en concertation avec les autorités locales et les groupes concernés.

### **Barème de compensation monétaire**

Certaines terres perdues par des propriétaires légaux ou coutumiers seront compensées en espèces au prix du marché souvent supérieur au barème officiel. Le prix de compensation est basé sur la valeur du marché du terrain en m<sup>2</sup> dans la localité définie par le comité de réinstallation et toutes les parties prenantes.

La compensation monétaire sera considérée dans le cadre du projet dans les cas où le terrain affecté concerne de petites surfaces ou de zones éloignées qui ne pourraient pas faire l'objet d'un remplacement par une parcelle à potentiel équivalent.

Le barème de compensation monétaire doit inclure la perte de revenu pendant la période de transition durant laquelle l'exploitant pourra retrouver une terre de potentiel équivalent.

## 6.2 Barème pour la compensation monétaire des Cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croisière et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

Pour les arbres fruitiers, la compensation sera évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

Les taux de compensation pour les cultures pluriannuelles et les arbres fruitiers seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement selon la formule suivante :

$$C = V * D + CP + CL$$

Où

- C : Montant de la compensation
- V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D : Durée d'installation moyenne de l'arbre un niveau de production adulte en année ;
- CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Pour les arbres fruitiers non encore productifs le taux de compensation sera :

$$C = CP + CL$$

Pour les cultures vivrières (maïs, riz, manioc, patate, ...), le prix de compensation des produits des cultures sera basé sur le prix au kilo sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare. Les cultures ne seront payées que dans le cas où l'expropriation sera effectuée pendant la saison de production agricole.

Le projet prendra en compte dans la compensation des cultures non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition.

Une aide alimentaire sera fournie aux personnes vulnérables sur la base de 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO.

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée sera calculée en fonction de la moyenne annuelle des besoins et du nombre de personnes dans le ménage affecté et ce, en tenant compte du prix du marché.

### **6.3 Compensation pour les pertes de revenus**

#### **Rétablissement des moyens de subsistance et de revenu**

Une prise en compte du déplacement économique sera effectuée au moment de la mise en œuvre des sous-projets. Cela pourrait se faire par l'adoption de certaines mesures bénéfiques pour les populations dans le plan d'action de réinstallation même si ces personnes ne sont pas physiquement déplacées. La création d'emploi, l'assistance technique et la formation ainsi que la création d'AGR peuvent figurer parmi ces mesures. Toutes les organisations socioprofessionnelles dont les activités économiques, les moyens de subsistance ou les revenus seront affectés par les sous projets sont éligibles.

Le projet compensera les groupements de femmes qui font des cultures maraichères, du fumage des poissons, de la saliculture, de la cueillette de produits forestiers et autres activités génératrices de revenus au prix moyen du marché.

#### **Compensation des ressources forestières**

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre des sous projets fera l'objet d'une compensation par transfert au fonds de sauvegarde de l'environnement sur la base d'un taux par hectare à définir en concertation avec la Direction Nationale des forêts et de la faune et ce, en tenant compte des dispositions prévues dans le code de l'environnement.

#### **Compensation pour perte d'infrastructures bâties**

Dans le cadre des sous-projets, l'évaluation des indemnités de compensation des infrastructures bâties sera effectuée par les Consultants en charge de la préparation des PAR en collaboration avec toutes les parties prenantes et sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés. Le projet paiera une compensation au propriétaire pour les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. qui seraient abandonnés suite à la réinstallation ou endommagés pendant les activités de réalisation des sous projets. Les barèmes fixés par le Ministère en charge de l'Habitat ou par d'autres organisations seront aussi considérés.

Pour les compensations en nature, le projet construira des infrastructures de même superficie et de qualité supérieure ou au moins égale à celles détruites et reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elles-mêmes acquises. Le calcul des indemnités prendra en compte le prix du marché et inclura le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

#### **Paiement des compensations**

La compensation des individus et des ménages sera soit effectuée en argent liquide, soit en nature, ou soit par une assistance. La compensation en nature sera privilégiée tout en restant ouvert à la négociation pour d'autres options de compensation.

Les compensations en espèce seront calculées et payées dans la monnaie locale en tenant compte de l'inflation.

La compensation en nature prévue dans le cadre du projet peut inclure des éléments tels que terres, maisons, autres bâtiments, matériaux de construction, semences, intrants et crédits pour des équipements.

Les assistances peuvent concerner les allocations de déménagement, de transport et d'emploi. Le tableau suivant présente une matrice de compensation à considérer dans le cadre des PAR des futurs sous projet.

## **7 ASSISTANCE AUX PAPs VULNERABLES**

### **7.1 identification des PAPs vulnérables**

La vulnérabilité est l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une communauté à faire face à un risque (événement futur incertain, susceptible de nuire au bien-être). Elle peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc.

Les critères de vulnérabilité pour identifier les personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP sans être exhaustif comprennent :

- les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté ;
- les personnes sans terre ;
- les personnes du 3ème âge ;
- les femmes et les enfants n'ayant pas été spécifiquement couverts par les critères de recensement ;
- les minorités (ethniques ou profils socioprofessionnels) ;
- les personnes qui ne seraient pas protégées par la législation nationale foncière ;
- les personnes avec des maladies invalidantes ou vivant avec un handicap, etc.

Dans le domaine de la réinstallation involontaire, l'insécurité foncière et les expropriations abusives pourraient compromettre durablement la résilience des populations affectées. La vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance en cas de réinstallation, et la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation. Des dispositions seront prises dans le cadre de l'élaboration de chacun des PAR dans le cadre du PSNDPE et

conformément aux mesures préconisées dans le présent CR à savoir : d'identifier sur la base de critères de vulnérabilité objectivement vérifiables, des personnes ou groupes vulnérables parmi les PAP formellement recensées. Des mesures d'assistances spécifiques feront partie intégrante des PAR pour mitiger les effets négatifs subis et améliorer leurs conditions de vie.

## **7.2 Assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation**

Lorsque l'évaluation environnementale et sociale du projet détermine que certaines personnes ou certains groupes spécifiques sont défavorisés ou vulnérables, l'Emprunteur proposera et mettra en œuvre des mesures différenciées de sorte que les impacts négatifs du projet n'affectent pas ces personnes de façon disproportionnée, et pour qu'elles ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement résultant du projet.

L'assistance aux groupes vulnérables qui subiraient des pertes dues à la réinstallation involontaire (y compris les personnes vivant avec un handicap) dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Il convient de rappeler que le PAR est un outil de planification des activités de réinstallation. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance dans l'établissement des pièces administratives pour les paiements

- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

## **8 PROCEDURE DE PREPARATION DES PLANS DE REINSTALLATION**

### **8.1 Evaluer et documenter les impacts associés à la NES 5 pour chaque activités de génie civil**

A l'aide de l'Annexe 1 (Fiche de criblage des impacts en réinstallation économique ou physique, acquisition de terrain et restriction d'accès), évaluer les impacts associés à la NES 5 et déterminer les mesures subséquentes lors de la préparation des PGES. Cette fiche de criblage permettra de documenter l'exercice d'évaluation d'impacts, ainsi que l'état du terrain avant les travaux.

### **8.2 Préparation d'un Plan de Réinstallation**

Tous les projets entraînant un déplacement physique ou économique du fait de l'acquisition de terres ou de restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou l'utilisation de celles-ci doivent préparer un Plan de Réinstallation et le soumettre à l'approbation de la Banque mondiale. La responsabilité de la préparation et de la mise en œuvre du (ou des) plan(s) de réinstallation incombe à l'UGP. Celle-ci usera de son autorité pour coordonner les actions avec les autres agences, juridictions ou prestataires du projet concernés afin de promouvoir une planification et une mise en œuvre rapides et efficaces.

La préparation du plan de réinstallation commence une fois que l'empreinte physique de l'investissement proposé a été déterminée, établissant qu'un site (ou des sites) particulier(s) doit(vent) être acquis pour les besoins du projet. [Le spécialiste de sauvegarde social de l'UGP examinera d'abord les sites proposés afin de savoir l'utilisation qui en est faite actuellement et les dispositions foncières qui s'y rapportent, remplira la fiche de criblage de l'Annexe 1, et le Coordinateur de l'UGP déterminera quel(s) site(s) minimisera(ont) les déplacements physiques et économiques. [Nom de l'organisme d'exécution] réalise ensuite, ou fait réaliser, un recensement pour identifier et dénombrer toutes les personnes déplacées sur le(s) site(s) sélectionné(s) et pour inventorier et évaluer les terres et autres actifs qui doivent être acquis pour les besoins du projet.

Chaque plan de réinstallation est basé sur les principes, les procédures de planification et les modalités de mise en œuvre décrits dans le présent Cadre de politique de réinstallation, et devra comprendre les éléments décrits dans le canevas du PR de l'Annexe 2 comprend entre autres les éléments suivants :

- a) Description du projet (assortie de cartes et d'illustrations appropriées), y compris explication de la nécessité d'acquérir des sites particuliers pour les besoins du projet et des efforts entrepris pour éviter ou minimiser les surfaces de terres acquises ou d'autres effets potentiels jugés nécessaires.
- b) Résultats d'un recensement des personnes déplacées ainsi que d'un inventaire et d'une évaluation des terres et des actifs affectés.
- c) Description des restrictions liées au projet concernant l'accès aux ressources ou leur utilisation.
- d) Description des régimes fonciers, y compris l'utilisation collective, communale ou coutumière ou les revendications foncières.
- e) Examen des lois et règlements relatifs à l'acquisition, à l'indemnisation et aux autres formes d'aide aux personnes déplacées, et description des mesures à prendre pour combler les écarts afin de satisfaire aux exigences de la NES n° 5.
- f) Description des procédures d'évaluation des terres et des actifs et des normes d'indemnisation pour toutes les catégories d'actifs concernés.
- g) Critères d'admissibilité à l'indemnisation et à toutes les autres formes d'aide, y compris les dates butoirs pertinentes.
- h) Dispositions organisationnelles et responsabilités pour la mise en œuvre du plan de réinstallation.
- i) Calendrier de mise en œuvre.
- j) Budget prévisionnel et dispositions en matière d'aléas financiers.
- k) Modalités applicables aux consultations et à la publicité de l'information
- l) Description du mécanisme de gestion des plaintes
- m) Modalités de suivi de la mise en œuvre.

Le plan de réinstallation doit être complété par un ensemble distinct de dossiers d'indemnisation pour chaque famille ou personne déplacée. Ces dossiers doivent être traités de manière confidentielle par l'emprunteur afin d'éviter de causer un préjudice quelconque aux personnes déplacées.

En cas de déplacement physique, le plan de réinstallation doit, en fonction des circonstances du projet, comporter des mesures de planification relatives aux éléments suivants :

- a) Description des modalités de réinstallation, y compris les options offertes aux personnes déplacées, et notamment l'octroi d'une aide transitoire pour couvrir les frais de déménagement ou autres.

- b) Choix et préparation du site de réinstallation et description des mesures visant à atténuer tout impact sur les communautés d'accueil ou l'environnement physique, y compris la protection et la gestion de l'environnement.
- c) Mesures visant à améliorer le niveau de vie et à répondre aux besoins particuliers des ménages pauvres ou vulnérables qui sont réinstallés, notamment mesures visant à garantir que les logements de remplacement sont au moins conformes aux normes minimales acceptables pour la communauté et qu'ils offrent une sécurité de jouissance.
- d) Description des mesures de conception du projet visant à améliorer le niveau de vie, l'accès aux services ou installations communautaires ou le fonctionnement desdits services ou installations, ou à fournir d'autres avantages liés au projet.
- e) Toute mesure nécessaire pour remédier aux effets de la réinstallation sur les communautés d'accueil.

Dans le cas de déplacements économiques, le plan de réinstallation décrit (le cas échéant) :

- a) L'ampleur et l'envergure des effets probables sur les moyens de subsistance, y compris la production agricole destinée à la consommation ou au marché, toutes les formes d'activité commerciale ainsi que l'utilisation des ressources naturelles à des fins de subsistance.
- b) Les possibilités d'aide aux moyens de subsistance (par exemple, emploi, formation, soutien aux petites entreprises, aide à la fourniture de terres de remplacement de valeur productive équivalente, autres) offertes aux personnes qui perdent des terres agricoles ou l'accès aux ressources.
- c) Les mesures d'aide aux entreprises commerciales (et aux travailleurs) affectées par la perte d'actifs ou d'opportunités commerciales directement liée à l'acquisition de terrains ou à la construction de projets.
- d) Les mesures du projet visant à promouvoir l'amélioration de la productivité ou des revenus des personnes ou des communautés déplacées.

**Tableau 4** Processus de préparation des Plan de Réinstallation

ACTIVITES/TACHES	ACTEURS	STRATEGIE	PERIODE
Information des organisations de base	Coordination nationale et régionale du projet Commune/ Quartier	Réunion d'information -Affichage -Radio locale -Assemblée de quartier	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	UGP	Réalisation de la sélection sociale ou du screening	Avant l'élaboration des PAR
Elaboration d'un PR	UGP Experts environnement et social (EES) ;	Recrutement d'un consultant pour : -la réalisation de l'étude socio-économique	Après les résultats de la sélection

		-la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	sociale
Approbation du PR	- CTP du projet -Banque mondiale - Préfecture Commune	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Communes concernées et préfectures -Transmission du document validé à la Banque mondiale	A la fin de l'élaboration des PAR
Mise en œuvre du PR	UGP et Ministères sectoriels Commission Foncière préfectorale ONG.	Convocation des PAP ; Indemnisation des PAP ; Accompagnement social	Avant le démarrage des travaux de pose des sous projets

**Tableau 5: Rôle et responsabilité de mise en œuvre des futurs PRs**

No	Rôle/responsabilité	Acteurs
1	Délimitation de l'emprise du sous projet	Directions préfectorales de l'habitat/cadastre Entreprises adjudicataires de réalisation des balises  Conseils communaux des communes rurales et urbaines concernées
2	Elaboration du PR, restitution des résultats d'enquête, évaluation des pertes et prise en compte des préoccupations des PAP	UGP
3	Approbation du PR final  Supervision de l'élaboration des plans d'action relatifs à l'évaluation environnementale et à la réinstallation des populations Coordination et conduite de l'ensemble du processus de réinstallation	UGP
4	Information des communautés au sujet de la réalisation d'un sous projet et du calendrier d'exécution des travaux  Renseignement des populations sur les effets probables du sous projet, sur les mesures préventives et d'atténuation ainsi que sur les procédures de compensations et de réinstallation développées pour le sous projet	Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre et structure facilitatrice de mise en œuvre du PR  Consultant en charge de la réalisation du PR
5	Divulgence du PAR	Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre, autorités communales, services techniques centraux et déconcentrés, structure facilitatrice de mise en œuvre du PR

No	Rôle/responsabilité	Acteurs
6		Autorités préfectorales
7	Recrutement d'un Consultant /ONG pour la mise en œuvre du PAR	UGP
8	Désignation d'un responsable au niveau du site chargé de la gestion et du suivi interne des réclamations	UGP
9	Recrutement d'un Consultant pour réaliser le suivi/évaluation externe du <b>sous</b> projet	UGP
10		
11	Mise en place des <b>comités locaux</b> de réinstallation	Autorités préfectorales et communales Commission nationale d'indemnisation
12	<b>Commissions</b> de médiation	Autorités communales des communes rurales et urbaines concernées
13	Approbation et transfert de fonds de compensation	UGP
14	Rappel des mesures de compensations aux PAP	Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre, structure facilitatrice, Commission Nationale d'Indemnisation
15	Compensations des PAP	
16	Mise en œuvre des mesures d'assistance aux PAP	
		Comités locaux de réinstallation
		ONG locales
17	Aménagement et viabilisation des sites de réinstallation et octroi des terres agricoles de remplacement aux PAP	Communes rurales et urbaines concernées, Services préfectoraux de l'habitat/ agriculture Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre, Consultant, Comités locaux de réinstallation
18	Réception et enregistrement des réclamations y compris règlement après analyse	UGP Commission de médiation Comités locaux de réinstallation, comité local de suivi des plaintes
19	Réparation des préjudices	Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre, Commission nationale d'indemnisation, commission de médiation, comités locaux de suivi de la réinstallation Tribunal de chacune des préfectures concernées
21	Suivi de la procédure de compensations	Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre Structure facilitatrice pour la mise en œuvre du PAR, ONG locale, Commission nationale d'indemnisation, Comités locaux de réinstallation
22	Suivi et résolution des plaintes et réclamations	Unité de Coordination du projet Sécurité Sanitaire et de Résilience en Afrique de l'Ouest et du Centre Structure facilitatrice Comités locaux de réinstallation, Commission nationale d'indemnisation Comités locaux de suivi de la réinstallation, Consultant

## 9 RESPONSABILITES DE MISE EN ŒUVRE DU CADRE DE REINSTALLATION

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera placée sous l'autorité du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique. Ce dernier, assure la tutelle du projet à travers l'UGP qui est logée en son sein. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau 2 ci-dessous.

**Tableau 2: Parties responsables**

No	Activités	Responsable
1	Préparation du PR et Consultations des communautés sur le PR élaboré	UGP
		Agence guinéenne de l'Évaluation environnementale (AGEE)
4	Constitution du CTAE et remise des copies des rapports	AGEE
5	Travaux d'examen et d'approbation du rapport en audience publique par le CTAE	AGEE
6	Revue et validation du rapport	Banque mondiale.
7	Intégration des commentaires formulés par le CTAE et la Banque mondiale	Unité de coordination du projet et le Consultant
8	Vérification de la prise en compte des observations	UGP
9	Délivrance des certificats de conformité environnementale	AGEE/ Ministre de l'environnement
10	Publication	UGP

Les rapports élaborés seront soumis à la Banque mondiale pour approbation. La partie gouvernementale sera impliquée dans le processus d'approbation. Après l'approbation du PAR, celui-ci sera publié au niveau national et sur le site de la Banque et ensuite mis en œuvre et suivi avec l'implication de toutes les parties prenantes.

### 9.1.1 Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

### **9.1.2 Dispositions à prévoir en cas de donation de terrain**

Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'UGP démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes ; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation ; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue ; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet ; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'UGP tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus.

## **10 MOBILISATION ET CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS**

Le plan de réinstallation devra présentera sommairement les résultats des mesures prises pour consulter les personnes déplacées au sujet du projet, de ses effets probables et des mesures de réinstallation proposées. Il donne également un aperçu des réunions tenues avec les personnes déplacées (dates, lieux, nombre de participants), y compris les commentaires faits, les questions posées et les préoccupations exprimées par les personnes affectées lors de ces réunions, ainsi que les réponses qui leur ont été apportées. L'UGP communiquera un projet de plan de réinstallation aux personnes déplacées (et au public) et sollicitera les commentaires des personnes déplacées concernant le plan proposé. La version finale du plan de réinstallation est publiée après examen des commentaires reçus et après acceptation par la Banque.

## **11 GESTION DES PLAINTES**

L'objectif principal d'un tel mécanisme est d'aider à régler les plaintes et les griefs d'une manière rapide, efficace et efficiente qui satisfasse toutes les parties concernées.

### Description du mécanisme de règlement des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre des Projets santé fait appel aux principales étapes suivantes :

Tableau 3: Procédures de gestion des plaintes dans le cadre des projets santé

Étape	Description du processus	Délai	Responsabilité
Réception et enregistrement des plaintes	<p>Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Pour les plaintes EAS/HS il y aura un autre formulaire spécifique qui ne suivra pas les mêmes procédures que les autres plaintes. Toutes les plaintes de EAS/HS signalées aux points focaux au niveau communautaire seraient renvoyées à la structure spécialisée (il s'agira d'une ONG spécialisée dans la VBG) qui enregistrerait la plainte, offrirait des services de VBG et avec la survivante procéderait le transfert de la plainte au niveau communal et régional (Service médecine légale, OPROGEM).</p> <p>L'équipe au niveau national vérifierait le lien de ce cas avec le projet et suggérerait des actions. Ces actions doivent être communiquées à la survivant avant leur mise en œuvre. Les survivants (e) peuvent à tout moment arrêter le processus administratif, ainsi qu'ils peuvent accéder à la justice à tout moment pendant le processus administratif ou après.</p> <p>Les points de recueil des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :</p> <p>Boîtes de suggestions et plaintes au niveau des mairies, des Unités de traitements des plaintes/points focaux, responsable E&amp;S et coordonnateur de l'UGP du MSHP ;</p> <p>Téléphone, courrier (dans les communes où les services n'existent pas, on peut toutefois envisager le dépôt physique auprès d'un responsable ou à un endroit précis) ;</p> <p>Saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes rurales et des points focaux désignés (hommes et femmes).</p>	Dès formulation de la plainte	UGP - MSPH

	<p>Saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; ONG spécialisée en VBG association de défense des droits humains, etc.).</p> <p>Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Mais les plaintes EAS/HS ne vont pas figurer sur le même registre que les autres plaintes. Les données confidentielles seront sauvegardées par le comité de Gestion des plaintes qui vérifier s'il existe un lien entre la plainte déposée et le projet. Un accusé de réception est remis au plaignant/plaignante dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte.</p>		
Tri et classification des plaintes	<p>Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), sa validité (liée au projet ou pas) et la procédure d'examen adéquate. Ainsi, ce tri permettra aux membres des différents comités, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UGP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet.</p> <p>Le spécialiste de sauvegarde sociale du Projet et les autres membres de l'UGP seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leurs avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant. En ce qui concerne les cas de EAS/HS, seul le prestataire de services aura accès à des informations confidentielles et identifiables concernant le plaignant/la plaignante. Seules les informations non identifiables seront partagées avec l'UGP et la Banque Mondiale comme le type de cas, le lien de l'auteur présumé par rapport au projet, l'âge et le sexe du/de la survivant(e). Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance national centrale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau central (coordination du projet). Ces dernières qui ne peuvent pas être enregistrées avec les autres plaintes, sont immédiatement transmises</p>	Dès réception de la plainte	<p>Coordonnateur de l'UGP Responsable E&amp;S de l'UGP</p>

	<p>au niveau de la coordination du Projet, qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes et peut faire recours à des personnes ressources en cas de besoin.</p> <p>L'équipe de sauvegarde environnementale et sociale et l'Unité Technique Régionale du Projet sont des sections de l'UGP. Elles s'occupent respectivement de la gestion des aspects environnementaux et sociaux et de l'appui technique et opérationnel des projets gérés par l'UGP. A cet effet, au niveau national, les réclamations des populations bénéficiaires peuvent être reçues par l'équipe de sauvegarde environnementale et sociale de l'UGP. L'objectif est de recueillir, d'analyser et de traiter des plaintes des populations bénéficiaires en vue d'apporter des éléments de réponses, de manière diligente, aux différents problèmes et préoccupations des bénéficiaires. Le traitement des griefs permettra de créer et de renforcer la confiance, la transparence et la redevabilité pour la quiétude dans les différents sites d'intervention de l'UGP.</p> <p>Sur les différents sites couverts par les activités du Projet, le dépôt des griefs peut s'effectuer de manières diverses et variées. Celles-ci comprennent des approches traditionnelles ainsi que l'utilisation de nouvelles technologies, allant de la boîte à réclamations aux réseaux sociaux. Certains bénéficiaires peuvent utiliser une combinaison de ces différentes approches :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Dépôt de courrier dans une boîte de griefs au niveau local ;</li> <li>-Mise à disposition des formulaires de griefs dans les bureaux de la Commune, des hôpitaux des districts sanitaires, des districts, pendant les réunions publiques des Comités de Gestion des Plaintes et des Comités de Relation avec les Usagers (CRU)</li> <li>- Mise à disposition des bénéficiaires un numéro vert du centre d'appel.</li> </ul>		
Remerciements et suivi	Le plaignant reçoit un accusé de réception de la plainte par l'intermédiaire de la personne responsable des sauvegardes E&S de l'UGP.	Dans les deux jours suivant la réception	Coordonnateur de l'UGP
Vérification, investigation, action	A cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation/plainte du requérant.	Dans les dix jours ouvrables	Comité des plaintes composé des membres de

	<p>Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant par le président du comité concerné (pour rappel, cette disposition n'est pas valable pour les plaintes VBG/EAS/HS). Si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, la plainte peut être transmise au niveau supérieur pour réexamen et si aucune solution acceptée par le plaignant n'est trouvée à ce niveau, ce dernier peut engager la procédure judiciaire. Toutes les ressources doivent être mobilisées pour que le règlement des plaintes et réclamations se fasse à l'amiable.</p> <p>Par ailleurs, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Ces personnes ressources seront identifiées de sorte que, d'une part, si des services spécialisés de VBG sont nécessaires, les plaignant.e.s peuvent être immédiatement référés aux prestataires de services et d'autre part en cas de plainte EAS/HS, le projet sait qui impliquer dans le comité EAS/HS. L'UGP du projet (coordonnateur et responsable E&amp;S) du projet prendra des dispositions pour enregistrer de manière confidentielle et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences contre les enfants (VCE). Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG/EAS et de VCE au moyen de rapports spécifiques conformes aux meilleures pratiques de confidentialité et d'éthique en matière de collecte et de communication des informations connexes et en s'engageant avec les principales parties prenantes.</p> <p>Pour ce qui est des plaintes EAS/HS, il est important de noter que l'objectif du processus de vérification est d'examiner l'existence ou non d'un lien de l'auteur présumé de l'acte de EAS/HS et la survivante. L'objectif du processus de vérification est aussi d'assurer la redevabilité en recommandant des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur présumé, qui sont fiables et fondées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La vérification n'établit pas l'innocence ou la culpabilité pénale d'un individu, ce qui reste uniquement la responsabilité</p>		<p>l'UGP (en particulier le coordonnateur et le responsable E&amp;S) et ceux du Ministère de la Santé</p>
--	---	--	---

	<p>du système judiciaire. En plus, toute décision finale concernant les sanctions à appliquer reste uniquement avec l'employeur ou le gestionnaire de l'auteur présumé ; la structure de vérification a pour rôle d'apporter seulement des recommandations après avoir conclu le processus de vérification.</p>		
Suivi et évaluation	<p>L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes sera produit par les agences d'exécution et l'UGP et sera intégré au rapport contractuel du Projet. Le rapport trimestriel va contenir le nombre de plaintes, la typologie des plaintes, le temps de traitement, la résolution si elle a été acceptée ou non. Seules les informations non identifiables sur les survivants-es peuvent figurer dans les rapports. Dans le cas où la plainte est liée au projet, il est indiqué si la/le survivant (e) a reçu des services et la durée de traitement de la plainte en question.</p> <p>Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement et la résolution de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires dans le fonctionnement du MGP.</p> <p>De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant causé ces plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.</p> <p>Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte. Les plaintes liées aux VBG seront conservées dans un espace verrouillable pour garantir la confidentialité.</p>	Dès réception de la plainte	Responsable des sauvegardes E&S

Retour d'information	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes seront recueillis.	Dès qu'une première réponse sera donnée au plaignant.e	Responsable E&S
Formation	<p>Les besoins en formation du personnel/des consultants de l'UGP, des maîtres d'œuvre et des consultants chargés de la supervision sont les suivants :</p> <p>Connaissance du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) : Une compréhension complète du fonctionnement du mécanisme est essentielle.</p> <p>Sensibilisation aux Normes de Sauvegarde E&amp;S : Une formation sur les normes environnementales et sociales, serait nécessaire. Cela permettrait au personnel de reconnaître les cas qui pourraient nécessiter une attention particulière en termes de sauvegarde.</p> <p>Communication et Relations Interpersonnelles : La formation devrait aborder les compétences en communication, notamment la manière d'interagir avec les plaignants de manière sensible et respectueuse.</p> <p>Collecte de Données et Documentation : Une formation sur la collecte et la documentation appropriées des plaintes serait cruciale. Les participants devraient apprendre à enregistrer les informations de manière précise et à conserver les dossiers de manière organisée.</p> <p>Confidentialité et Protection des Données : Étant donné que certaines plaintes pourraient contenir des informations confidentielles, il serait important de former le personnel de l'UGP à la protection des données personnelles et à la confidentialité.</p> <p>Référencement et Suivi : Les membres de l'UGP devraient être formés sur la manière de référencer efficacement les plaintes, notamment comment les acheminer vers les instances appropriées pour examen et résolution. Le suivi des plaintes et la communication avec les plaignants pourraient également être abordés.</p> <p>Sensibilité Culturelle et Genre : La formation devrait tenir compte de la diversité</p>	Au début de la mise en œuvre du Projet	UGP - MSPH

	<p>culturelle et de genre, afin de garantir que toutes les plaintes soient traitées avec respect et impartialité.</p> <p>Rapportage et Communication : La formation devrait couvrir la manière dont les résultats du mécanisme de gestion des plaintes seront communiqués aux parties prenantes internes et externes, y compris les rapports réguliers et les mesures correctives prises.</p>		
<p>Le cas échéant, versement de réparations à la suite du règlement de la plainte</p>	<p>La gestion des réparations sera un processus soigneusement planifié et mis en œuvre pour assurer la restitution appropriée aux plaignants dont les préjudices ont été identifiés et confirmés. Voici comment les réparations seront gérées, y compris les montants et les bénéficiaires :</p> <p>Identification des Réparations : Les plaintes seront examinées pour déterminer si des préjudices ont été subis par les plaignants. Si les préjudices sont confirmés et sont liés au projet, les plaignants seront éligibles à des réparations.</p> <p>Évaluation des Préjudices : Une évaluation complète des préjudices sera effectuée pour déterminer la nature et l'ampleur des dommages subis par les plaignants. Cette évaluation pourrait impliquer des experts internes ou externes et prendre en compte des facteurs tels que les dommages matériels, les pertes de revenus, les conséquences psychosociales, etc.</p> <p>Détermination des Montants : Les montants de réparation seront déterminés en fonction de l'évaluation des préjudices. Il pourrait y avoir une grille ou des directives pour guider cette évaluation et garantir une approche équitable et cohérente.</p> <p>Bénéficiaires des Réparations : Les bénéficiaires des réparations seront les plaignants dont les préjudices ont été confirmés. La priorité sera donnée aux plaignants les plus touchés par les préjudices et qui ont besoin de réparations pour retrouver leur situation antérieure.</p> <p>Nature des Réparations : Les réparations pourraient prendre différentes formes en fonction des préjudices subis. Cela pourrait inclure des paiements monétaires, la remise en état des biens endommagés, l'accès à des services de</p>	<p>Pendant la mise en œuvre du projet</p>	<p>UGP - MSPH</p>

	<p>soutien psychosocial, la formation professionnelle pour compenser les pertes de revenus, etc.</p> <p>Transparence et Communication : Tout au long du processus de gestion des réparations, une communication transparente sera maintenue avec les plaignants. Les bénéficiaires seront informés des types de réparations auxquelles ils ont droit, des montants impliqués et des étapes à suivre.</p> <p>Mise en Œuvre des Réparations : Une fois que les montants et les types de réparations auront été déterminés, les actions nécessaires seront entreprises pour mettre en œuvre les réparations. Cela pourrait impliquer la distribution des paiements, l'organisation des services de soutien ou la coordination de la remise en état des biens.</p> <p>Suivi et Évaluation : Un suivi régulier sera effectué pour s'assurer que les réparations ont été effectuées conformément aux décisions prises. L'efficacité des réparations sera évaluée en termes de restauration des conditions antérieures des bénéficiaires.</p> <p>Recours : Les plaignants auront la possibilité de faire appel si les réparations proposées ne sont pas jugées satisfaisantes. Un processus d'appel impartial sera établi pour traiter ces cas.</p>		
Clôture de la plainte et Archivage	<p>Les plaintes résolues sont clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, commune, UGP), le/les plaignant(s) en (03) trois exemplaires. Une copie du formulaire signée est remise au plaignant, une autre, archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UGP pour archivage (physique et électronique). De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire, feront l'objet de clôture au niveau du Projet, pour indiquer que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont été épuisées.</p> <p>En ce qui concerne les cas de EAS/HS, le/la plaignant(e) doit être informé(e) par le comité de gestion des plaintes l'issue de la vérification une fois celle-ci conclue. Avant cela, il doit prendre le temps de mettre en place un plan de sécurité pour</p>	Cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre de la résolution	

	le/la plaignant(e), si celle s'avère nécessaire. L'auteur est aussi notifié par le représentant approprié au sein de sa structure, seulement après que le/la plaignant/e a été informé/e. Le prestataire de services de VBG continue à jouer un rôle d'accompagnement auprès du/de la survivant(e) tout en respectant les choix et volontés de ce/cette dernier (ère).		
--	--	--	--

Conformément à l'ancrage institutionnel du projet, des Comités de Gestion des Plaintes (CGP) seront mis en place aux trois (03) niveaux de déconcentration administrative (nationale, préfectorale et Communale) pour recevoir et traiter toutes les plaintes enregistrées liées au projet y compris l'EAS/HS. Tous ces comités fonctionneront de façon hiérarchique de telle sorte qu'une plainte non résolue au niveau communal, peut être portée au niveau préfectoral ou au niveau national.

Autrement dit, si un plaignant n'est pas satisfait de la résolution de son problème au niveau d'un comité, il peut saisir le comité du niveau supérieur. Par ailleurs, pour certaines plaintes non sensibles déposées directement au niveau supérieur, le plaignant peut être orienté pour la résolution au niveau inférieur avec un avis motivé. Pour les plaintes sensibles, dont notamment l'EAS/HS, une fois la plainte signalée, le survivant est orienté vers les services de prise en charge (médicale, psychosociale, juridique...) identifiés et fonctionnels dans la zone du projet. Il n'y aura pas de tentative de règlement à l'amiable, et en plus seul, le survivant décidera ou non de poursuivre en justice l'auteur de l'acte sur la base d'un consentement éclairé.

Tableau 4: Composition du comité préfectoral de la gestion des plaintes

N°	Structure d'origine	Fonctions	Rôles	Nombre
1	Préfecture	Secrétaire général chargé des collectivités	President	1
2	Direction des Micro-réalisations	Directeur	Rapporteur	1
3	Direction préfectorale de la Santé	Directeur préfectoral	Membre	1
4	Direction préfectorale de l'Environnement et du Développement Durable	Membres	Membre	2
5	Organisation des collectivités	Chargé de l'organisation des collectivités	Membre	1

6	Conseil communal	Membres	Membre	3
7	OSC	OSC	Membre	2
	Total			11

Concernant les plaintes liées au EAS/HS au niveau local, des points d'entrée identifiés (comité villageois de protection contre les VBG, comité Sous-préfectoral de protection contre les VBG) lors des consultations par petits groupes et dirigées par une femme avec les femmes/filles seront disponibles avec des informations où référer les survivants pour les services de VBG. Le lien avec le projet sera vérifié plus tard après le référencement des survivantes vers les services de prise en charge au niveau Sous-préfectoral, Préfectoral selon la gravité des cas.

Le Comité National de Gestion des Plaintes (CNGP) sera l'instance nationale chargée d'établir et maintenir un cadre de dialogue et de médiation avec les communautés et autres parties prenantes. Il est composé des points focaux des ministères sectoriels (Ministère de Droit et Autonomisation des Femmes, Ministère de l'Action Sociale et Personne Vulnérable, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, Ministère de l'information et de la communication, Agence nationale de sécurité sanitaire, le Bureau guinéen d'étude et d'évaluation environnementale), des membres de l'UGP/REDISSE I-GUINEE et de toutes autres personnes ressources pertinentes (points focaux/Genre/VBG) pour son fonctionnement et le déploiement du MGP. Le CNGP réfèrera les cas au Comité National de Lutte Contre les VBG.

#### Traitement externe des plaintes à l'amiable

Lorsqu'à l'issue de l'enquête, aucune solution n'est retenue entre le Projet et le plaignant, le Projet activera la procédure de médiation externe dans les cinq (05) jours à compter la date d'établissement du PV de non-conciliation en interne. Cette procédure de médiation externe est composée de trois (03) niveaux :

Le niveau local (village) ;

Le niveau communal ;

Le niveau national à travers un comité national de gestion des plaintes (UGP élargi aux personnes ressources).

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir. Si toutes les résolutions proposées sont rejetées par le plaignant, il est envisagé alors le recours judiciaire comme option, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

La base de données des plaintes est gérée par les points focaux, qui rédigent également les rapports correspondants.

Le mécanisme de règlement des plaintes prévoit une procédure d'appel si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution proposée de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles pour régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il doit être informé de son droit de former un recours en droit.

La Banque mondiale et l'Emprunteur ne tolèrent pas les représailles et les mesures de rétorsion à l'encontre des parties prenantes aux projets qui partagent leurs points de vue sur les projets financés par la Banque.

23	Soumission de rapports périodiques d'activités	
24	Suivi de la mise en œuvre du PR	
25	Évaluation finale du PR	

## 12 BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DU CR

L'estimation exacte du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée quand la localisation de tous les sites des sous projets sera connue et en fonction des résultats des études socioéconomiques.

L'évaluation détaillée du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée au moment de l'élaboration des PR. Cette évaluation inclura aussi bien les coûts de réalisation des futurs PR, les couts de réalisation des actions de réinstallation, les coûts de renforcement de la capacité des acteurs, les couts de consultation, les coûts de suivi/évaluation et le coût de l'audit. L'élaboration du budget sera faite de manière participative avec l'implication de toutes les parties prenantes. Ce CR propose une estimation grossière du coût de compensation et de la réinstallation.

**Tableau 5: Estimation globale du coût de la réinstallation et de compensation**

No	Rubriques	Coût estimatifs (USD)
1	Préparation des futurs PAR	200 000
5	Compensation des pertes subies*	PM
9	Suivi évaluation	300 000
10	Audit	100 000
	<b>Total</b>	<b>600 000</b>

## ANNEXES

### ANNEXE 1 : Fiche de ciblage des impacts en réinstallation économique ou physique, acquisition de terrain et restriction d'accès (NES 5)

#### 1. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

1.1 Nom du sous-projet :

1.2 Localité :

#### 1.3 Description des travaux

	Oui	Non	Commentaire
1.3.1 Spécifications techniques de l'infrastructure planifiée (dimension de l'emprise requise/usage/etc..)			
1.3.2 Réhabilitation			
1.3.3 Extension			
1.3.4 Nouvelle construction			
1.3.5 Date de début/finalisation des travaux (*indiquer dans case « commentaire »)			

#### 2. OBSERVATIONS LORS DE LA VISITE DE TERRAIN (date de la visite : XXX)

	Oui	Non	Indiquer les usagers ou propriétaires de ces actifs
2. Présence d'actifs sur le terrain (tels qu'observés)			
2.1 Terrain vacant			
2.2 Structure (résidence, commerce, structure auxiliaire, toilette, cuisine, hangar, mur, etc...)			
2.3 Culture/arbre			
2.4 Restriction d'accès ou d'usage a des ressources naturelles			
2.5 Autre (préciser)			

#### 3. NATURE (PROPRIETE) ET USAGE DU TERRAIN

	Oui	Non	Commentaire
3. Nature de la propriété et usage du terrain			
3.1 Terrain public <sup>9</sup>			

<sup>9</sup> Dans l'affirmative, veuillez spécifier la documentation juridique existante et rajouter en annexe si possible.

3.2 Terrain privé			
3.3 Terrain communautaire			
3.4 Nature de la propriété non-connue			

**4. RECUEIL DE TEMOIGNAGES SUR L'APPARTENANCE ET L'UTILISATION ACTUELLE DU TERRAIN (ceux-ci pouvant être les voisins, résidents, chef de village, et autres représentants)**

**5. PHOTOS (du terrain, des personnes ayant fourni les témoignages)**

**6. CONCLUSION :**

<input type="checkbox"/> Le sous-projet engendre des impacts associés à la réinstallation involontaire (économique ou physique), l'acquisition de terrain ou la restriction d'accès ou d'usage	<input type="checkbox"/> Le sous-projet <i>n'engendre aucun</i> impact associé à la réinstallation involontaire (économique ou physique), l'acquisition de terrain ou la restriction d'accès ou d'usage
--	---

## **ANNEXE 2 : canevas des termes de référence pour le plan d'action de réinstallation**

### **1. Résumé exécutif**

### **2. Introduction** (Contexte et Cadre de référence)

### **3. Description du projet** : Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.

### **4. Impacts** :

- a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu aux impacts économiques, acquisitions temporaires et permanentes
- b) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les impacts

### **5. Objectifs. Principaux objectifs du plan de réinstallation.**

### **6. Études socioéconomiques** : Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :

- a) les résultats d'un recensement couvrant :
  - i) les occupants présents sur la zone affectée ;
  - ii) les caractéristiques essentielles des ménages affectés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;
  - iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique
  - iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables telle que stipulée dans la PO 4.12, par. 8, pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ; et
  - v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.
- b) Autres études décrivant les éléments suivants :
  - i) Résumé de l'étude parcellaire
  - ii) résumé de l'inventaire des actifs affectés (l'inventaire sera soumis séparément
  - iii) liste des infrastructures publiques et les services sociaux qui seront touchés ; et
  - iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés affectées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales – ONG –).

### **7. Cadre juridique** : Les procédures entamées et le calendrier des modalités restant à effectuer associées à l'application de l'acquisition de terrain pour utilité publique ou d'utilisation temporaire ou occupation temporaire (décret du 30 mai 1922).

- 8. Cadre institutionnel.** Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :
- a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;
  - b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et
  - c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation
- 9. Éligibilité.** Recensement de la population affectée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.
- 10. Matrice d'indemnisation et évaluation des coûts :** Matrice d'indemnisation par type de perte et description de la méthodologie d'évaluation des pertes utilisée pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus
- 11. Mesures de réinstallation.** Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation
- 12. Participation communautaire.** Implication des populations affectées, incluant :
- a) une description de la stratégie de consultation des personnes affectées et leur participation à la conception et à la mise en œuvre du plan de réinstallation;
  - b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
  - c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières) ; et
  - d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentés.
- pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.
- 13. Procédures de recours :** Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel.

**14. Responsabilités organisationnelles :** Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

**15. Calendrier d'exécution :** Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

**16. Coûts et budget :** Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

**17. Suivi et évaluation :** Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.



---

<sup>i</sup> Les principes applicables aux opérations associées à des procédures de règlement négocié sont les suivants : a) les sites prévus pour le projet font l'objet d'un examen sélectif afin de recenser les revendications concurrentes en matière de propriété ou d'utilisation, ou d'autres réclamations qui pourraient entraver les négociations entre les deux parties ; b) si le site est détenu ou utilisé de manière collective ou communautaire, le processus de négociation fait intervenir les personnes ou les ménages qui l'occupent ou l'utilisent directement ; c) avant les négociations, les autorités du projet informent les propriétaires ou les utilisateurs des terres (et des autres actifs) concernées de leur intention d'acquérir lesdites terres (et autres actifs) pour les besoins du projet ; d) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés de leurs droits et de la possibilité qu'ils ont d'engager des recours judiciaires ou d'autres actions, et ils signent une déclaration indiquant qu'ils sont disposés à négocier ; e) au début des négociations, les négociateurs pour le compte du projet présentent aux propriétaires ou aux utilisateurs une proposition d'indemnisation ou d'autres dispositions avantageuses, ainsi qu'une explication de la base de cette offre initiale ; f) les propriétaires ou les utilisateurs sont informés qu'ils peuvent faire des contre-propositions s'ils le jugent nécessaire ; g) les négociations sont menées sans recours à la coercition ou à l'intimidation sous quelque forme que ce soit ; h) un accord établissant les montants des paiements ou d'autres dispositions convenues est rédigé, signé et enregistré ; i) le paiement de l'indemnisation et la fourniture de tout autre service convenu sont achevés avant la prise de possession pour l'utilisation du projet ; et j) les propriétaires ou les utilisateurs conservent le droit d'accès au mécanisme de gestion des plaintes s'ils ont des réclamations à formuler concernant un aspect quelconque du processus de règlement négocié.

<sup>ii</sup> Toute donation de terres ou de biens au profit d'un projet sera conforme aux principes suivants : a) le donateur potentiel est informé que le refus est une option, et le droit de refuser est inscrit dans le document de donation qu'il signera ; b) la donation se fait sans coercition, manipulation ou autre pression de la part des pouvoirs publics ou des autorités traditionnelles ; c) le donateur peut négocier de manière à subordonner la donation à certaines conditions comme une forme de paiement, des droits d'utilisation partiels ou d'autres avantages ; d) la donation est inacceptable, à moins que des dispositions ne soient prises pour atténuer ses effets significatifs sur les revenus ou le niveau de vie des personnes concernées ; e) la donation ne peut avoir lieu si elle nécessite la réinstallation d'une famille ; f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent directement ces terres ; g) le terrain faisant l'objet de la donation est libre de tout encombrement ou de tout empiètement par d'autres personnes susceptibles d'être lésées ; h) les terres objet d'une donation mais non utilisées aux fins convenues par le projet sont rapidement restituées au donateur ; et i) chaque donation de terres est confirmée par écrit, et comprend notamment une déclaration identifiant les terres ou les actifs cédés et les conditions de la donation, qui est signée par chaque propriétaire ou utilisateur. Les personnes qui font don de terres ou de biens pour les besoins du projet peuvent saisir le mécanisme de gestion des plaintes du projet d'un recours concernant n'importe quel aspect de la procédure de donation.